

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE**  
**Union parentale et Union civile**  
**PRATIQUE FAMILIALE**  
**Division civile (Salle 4.25)<sup>1</sup>**  
(art. 411 C.p.c.)

**1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**SOYEZ AVISÉ** qu'à la suite de l'appel de rôle provisoire, la demande sera présentée en pratique familiale du Tribunal unifié de la famille de la Cour du Québec, division civile le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, en salle 4.25 du Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, à **9 h 30** ou aussitôt que possible selon le déroulement de la présentation des autres demandes.

**2. APPEL DE RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**SOYEZ AVISÉ** qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à **13 h 30**.

Lors de cet appel, si le dossier est complet, vous devez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation de la demande devant être entendue par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les règles de fonctionnement – Tribunal Unifié de la Famille - pratique familiale – district de Québec, document disponible sur le [site internet de la Cour du Québec, région de Québec/Chaudière-Appalaches](http://www.courduquebec.com/region-de-quebec/chaudiere-appalaches).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194 pour le Québec, ou 1-833-450-1741 au Canada (numéro gratuit) numéro de conférence 640 369 443#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour rejoindre la conférence téléphonique présidée par le greffier spécial de la Cour du Québec.

**3. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

**SOYEZ AVISÉ** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

**4. CONTESTATION DE LA DEMANDE**

**4.1 Ordonnance de sauvegarde**

**SOYEZ AVISÉ** que si vous entendez contester la demande et si vous souhaitez également demander une ordonnance de sauvegarde, vous devez notifier à l'avocat soussigné ou à la partie adverse (si elle n'est pas représentée par avocat) et déposer au

---

<sup>1</sup> Jours de présentation : les jeudis et vendredis.

greffe dans un délai d'au moins **quatre jours** avant la date de présentation de la demande, les documents suivants :

- une déclaration sous serment d'un maximum de cinq pages, conformément à la [Directive relative au Tribunal Unifié de la Famille](#) du 27 juin 2025;
- le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe-1) et tous les documents y requis;
- la déclaration assermentée signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c.;
- l'attestation de participation à la séance de parentalité après la rupture;
- le Formulaire III et tous les documents y requis, en cas d'union civile;
- les trois derniers relevés de paie, en cas d'union civile.

#### **4.2 Mesures provisoires ou modification ou annulation d'une pension alimentaire**

**SOYEZ AVISÉ** que si vous entendez contester la demande, vous devez notifier à l'avocat soussigné ou à la partie adverse (si elle n'est pas représentée par avocat) et déposer au greffe dans un délai d'au moins **quatre jours** avant la date de présentation de la demande, les documents suivants :

- le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe-1) et tous les documents y requis;
- la déclaration assermentée signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c.;
- l'attestation de participation à la séance de parentalité après la rupture;
- le Formulaire III et tous les documents y requis, en cas d'union civile;
- les trois derniers relevés de paie, en cas d'union civile.

**SOYEZ AVISÉ** que la présence physique en salle d'audience des parties et des témoins, le cas échéant, **est requise** lors d'une demande en cours d'instance **contestée**, sauf sur permission du tribunal. Cette demande pour être autorisé à participer à distance doit être transmise par courriel à la coordination ([coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca)), le tout conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#) et les règles de fonctionnement – Tribunal Unifié de la Famille - pratique familiale – district de Québec, disponible sur le site internet de la cour du Québec : <https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/particularites-regionales/quebec-chaudiere-appalaches>.

**SOYEZ AVISÉ** que toute demande dont la durée d'audience est de **deux heures ou plus** sera déferée par le greffier spécial à la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile. À cet effet, les avocats et les parties non représentées par avocat doivent transmettre par courriel ([coordcivqc@judex.qc.ca](mailto:coordcivqc@judex.qc.ca)) une seule lettre indiquant trois dates communes pour l'audience, et ce, au plus tard à 17 h, le lendemain de l'appel du rôle. À défaut, de respecter cette exigence, la demande sera rayée par la juge coordonnatrice adjointe.

5. **DÉFAUT DE PARTICIPER À L'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE  
TÉLÉPHONIQUE**

**SOYEZ AVISÉ** que si vous ne participez pas à l'audience fixée lors de la conférence téléphonique, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

6. **OBLIGATIONS**

**6.1 La collaboration**

**SOYEZ AVISÉ** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et proportionnel aux enjeux, en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

**6.2 Les modes de prévention et de règlement des différends**

**SOYEZ AVISÉ** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (art. 2 C.p.c.).

**6.3 L'audience à huis clos**

En matière familiale, les audiences se tiennent à huis clos (art. 15 C.p.c.). Ainsi, seules les parties elles-mêmes et leurs avocats y assistent. Les autres personnes ne sont pas admises à l'audience, sauf au moment de leur témoignage, le cas échéant.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, ce \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

---

Me  
Avocat de la partie  
Courriel :  
Tél. :